
Communiqué

Diffusion immédiate

Ottawa, le 6 mars 1996
96-016

PROJET DE MODIFICATION DE LA DÉDUCTION RELATIVE À DES RESSOURCES ET DE QUESTIONS CONNEXES RENDU PUBLIC

Le ministre des Finances, Paul Martin, a rendu public aujourd'hui un avant-projet de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et un avant-projet de règlement révisé concernant la déduction relative à des ressources et d'autres questions.

Le projet de modification comprend des nouvelles mesures qui visent à renforcer la structure du régime provisoire de la déduction relative à des ressources jusqu'à l'entrée en vigueur, après 1996, d'autres changements, comme il est indiqué dans le Budget. Il renferme en outre des nouvelles règles qui permettent d'appliquer le traitement réservé aux biens amortissables à certains biens construits par les contribuables. De plus, des éclaircissements sont apportés au traitement des intérêts sur les paiements en trop des sociétés qui exercent des activités liées à l'exploitation des ressources ainsi qu'au calcul des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger.

La plupart des modifications ont trait à la déduction relative à des ressources, qui est accordée aux contribuables en l'absence de mesures qui permettraient de déduire les redevances à la Couronne et les impôts miniers dans le calcul du revenu. Ces modifications apportent des éclaircissements au projet de règlement initial présenté en juillet 1992, ainsi qu'aux modifications réglementaires qui ont été rendues publiques en mars 1993, concernant le calcul de la déduction relative à des ressources pour les associés de sociétés de personnes.

Le projet rendu public en 1992 faisait suite à la décision rendue dans l'affaire *La Reine c. Gulf Canada Limitée*, par suite de laquelle d'importants montants de remboursement d'impôt, et les intérêts y afférents, sont devenus payables dans le secteur des industries

pétrolière, minière et gazière. Le gouvernement a pris des mesures pour réduire les risques futurs associés à l'interprétation défavorable de la loi en adoptant, en juin 1995, des mesures législatives qui obligent les grandes sociétés à préciser et à quantifier leurs questions d'ordre fiscal non réglées.

L'avant-projet de règlement sera traité dans les plus brefs délais. Les modifications proposées à la Loi seront incorporées aux changements législatifs nécessaires à la mise en oeuvre des mesures budgétaires concernant l'impôt sur le revenu.

Pour de plus amples renseignements :

Simon Thompson
Division de la législation de l'impôt
(613) 992-0049

Communiqué aussi
disponible sur Internet
<http://www.fin.gc.ca/>

VUE D'ENSEMBLE

L'avant-projet de modification de la Loi et du *Règlement de l'impôt sur le revenu* qui est rendu public aujourd'hui porte sur plusieurs questions, mais touche principalement les contribuables du secteur des industries minière, pétrolière et gazière. Les questions qui sont susceptibles d'intéresser les autres contribuables sont celles qui portent sur le traitement fiscal de certaines routes et d'autres biens financés par les contribuables sans qu'ils en soient propriétaires.

Voici une vue d'ensemble des modifications proposées. Pour plus de détails, se reporter aux notes explicatives qui figurent en annexe.

1. Terminologie : « bénéfices bruts relatifs à des ressources », « bénéfices relatifs à des ressources » et « bénéfices modifiés relatifs à des ressources »

Actuellement, les bénéfices relatifs à des ressources sont déterminés selon le paragraphe 1204(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Un montant égal 25 pour cent de ces bénéfices, compte tenu de certains rajustements, peut être déduit en application de l'alinéa 20(1)v.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu. Cette déduction est connue sous le nom « déduction relative à des ressources ». Les bénéfices relatifs à des ressources sont également pris en compte dans le calcul des déductions pour épuisement spéciales prévues à l'article 65 de la Loi.

Par suite des modifications, les bénéfices relatifs à des ressources seront déterminés selon le paragraphe 1204(1.1) du Règlement et non selon le paragraphe 1204(1). Le montant déterminé selon ce dernier paragraphe représentera les « bénéfices bruts relatifs à des ressources », en reconnaissance du fait que le tribunal chargé de l'affaire *Gulf* a statué que les dispositions réglementaires actuelles n'étaient pas suffisamment larges en ce qui a trait à l'attribution de certaines déductions (à savoir, certaines déductions pour amortissement et certaines dépenses pour activités de recherche scientifique et de développement expérimental). La déduction relative à des ressources sera fondée sur 25 pour cent des « bénéfices modifiés relatifs à des ressources », au sens du paragraphe 1210(2) du Règlement.

2. Attribution de déductions aux « bénéfiques relatifs à des ressources » et aux « bénéfiques modifiés relatifs à des ressources »

Chaque montant qui est déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition est aussi à déduire dans le calcul de ses bénéfiques relatifs à des ressources et bénéfiques modifiés relatifs à des ressources pour l'année, sauf s'il fait l'objet d'une exemption.

Ces exemptions visent à maintenir le traitement actuel réservé à certaines déductions (comme les déductions pour épuisement, les dépenses d'exploration et d'aménagement, les déduction pour avoirs miniers et les déductions pour intérêts) et à permettre l'attribution raisonnable de déductions aux activités lucratives qui ne font pas partie du champ d'activités visées par les définitions de « bénéfiques relatifs à des ressources » et « bénéfiques modifiés relatifs à des ressources ».

Les modifications révisées portant sur ces questions ont pour objet d'apporter des précisions à l'avant-projet de modification du Règlement qui a été rendu public en juillet 1992 par suite de la décision rendue dans l'affaire *Gulf*. Elles s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 23 juillet 1992.

3. Déduction relative à des ressources et sociétés de personnes

La Loi ne permet plus que la déduction relative à des ressources servent à augmenter la perte ou à réduire le revenu qu'une société de personnes attribue à ses associés. Désormais, bénéfiques modifiés relatifs à des ressources ou les pertes d'une société de personnes seront attribués aux associés, qui détermineront chacun leur propre déduction relative à des ressources. Ces règles ont pour objet d'empêcher qu'on recourt aux sociétés de personnes pour maximiser la déduction relative à des ressources au moyen de l'isolement des avoirs miniers qui génèrent des bénéfiques et produisent des pertes.

L'avant-projet rendu public aujourd'hui sert à apporter des éclaircissements aux modifications publiées en mars 1993 touchant l'application de la déduction relative à des ressources aux sociétés de personnes.

4. Traitement des participations aux bénéfices nets

Selon les règles actuelles concernant la déduction relative à des ressources, les redevances versées par un contribuable détenteur d'une participation directe dans un avoir minier à un contribuable détenteur d'une participation aux bénéfices nets dans le même avoir ne donnent pas lieu à une réduction de la déduction relative à des ressources du payeur. Inversement, les redevances reçues sur les participations aux bénéfices nets ne peuvent servir à augmenter cette déduction.

Ces règles ont donné naissance à certains arrangements de financement dans le cadre desquels des participations aux bénéfices nets servent à accroître sensiblement la déduction globale relative à des ressources. Le fait de retrancher une participation aux bénéfices nets d'une participation directe a pour effet de permettre au détenteur de la participation directe de diminuer sensiblement le montant payé pour les biens amortissables liés à sa participation. Par conséquent, le montant des bénéfices relatifs à des ressources qui donne droit à la déduction relative à des ressources peut être augmenté de façon inappropriée.

Afin de régler cette question le plus simplement possible, il est proposé d'apporter un autre rajustement au calcul des bénéfices modifiés relatifs à des ressources. Aussi, une redevance – appelée « redevance nette déterminée » dans le Règlement – versée sur une participation aux bénéfices nets par le détenteur d'une participation directe devra-t-elle désormais être déduite dans le calcul des bénéfices modifiés relatifs à des ressources du payeur. Toutefois, le bénéficiaire pourra inclure la moitié de sa redevance dans le calcul de ses bénéfices modifiés relatifs à des ressources. Ce rajustement s'appliquera aux redevances versées sur des participations aux bénéfices nets créées après [la date du budget – 1].

5. Traitement du revenu tiré de services rendus

L'avant-projet de modification précise que, en règle générale, le revenu tiré de services rendus ne fait pas partie des bénéfices relatifs à des ressources pour l'application des règles concernant la déduction relative à des ressources et la déduction pour amortissement. Ainsi, les fournisseurs de services n'auront pas à supporter le coût de

redevances à la Couronne ou des impôts miniers. Ces modifications apparaissent aux alinéas 1102(1)*a*) et 1204(3)*c*) du Règlement.

6. Anti-évitement

L'avant-projet de modification renferme une règle anti-évitement qui a pour objet d'empêcher les contribuables de conclure des arrangements avec des personnes avec lesquelles ils ont un lien de dépendance afin de minimiser les coûts qui sont attribués aux bénéficiaires relatifs à des ressources et aux bénéficiaires modifiés relatifs à des ressources. Dans ces circonstances, l'avant-projet prévoit, de façon générale, que les bénéficiaires relatifs à des ressources et les bénéficiaires modifiés relatifs à des ressources d'un contribuable doivent être réduits dans la mesure où le montant exigé est inférieur à la juste valeur marchande de biens ou de services fournis au contribuable. Pour plus de détails, voir l'alinéa 1204(1.1)*b*), dans sa version modifiée, et le nouveau paragraphe 1204(1.2) du Règlement.

7. Intérêts sur les paiements en trop

Les modifications ont pour objet de garantir que les sociétés du secteur des industries minière, pétrolière et gazière ne pourront pas se servir des intérêts reçus sur les paiements en trop pour accroître leur droit au crédit d'impôt pour fabrication et transformation. Il est à noter que le fait que ces modifications soient apportées n'est pas une indication que les intérêts sur les paiements en trop pouvaient auparavant servir à cette fin. Le paragraphe 5203(4) du Règlement précise en quoi consistent les intérêts sur les paiements en trop. Il s'agit des intérêts découlant du paiement en trop d'impôts sur le revenu, d'impôts miniers, de redevances à la Couronne et de montants semblables.

8. Frais d'exploration au Canada, frais d'aménagement au Canada et frais d'aménagement et d'exploration à l'étranger

Les définitions de ces expressions, qui figurent aux articles 66 à 66.2 de la Loi, seront modifiées de façon que le coût en capital de biens amortissables soit exclu de ces frais. Ces définitions s'appliquent dans le cadre des règles sur la déduction relative à des ressources

puisque les dépenses qu'elles visent n'ont pas pour effet, en règle générale, de réduire les bénéfices modifiés relatifs à des ressources.

9. Règles spéciales concernant les routes et autres biens n'appartenant pas à un contribuable

Dans certains cas, les contribuables peuvent engager des coûts ou effectuer des dépenses relativement à la construction ou à l'utilisation de routes ou de biens semblables dont ils ne sont pas propriétaires. Le nouveau paragraphe 13(7.5) de la Loi permet, de façon générale, d'appliquer les règles sur les biens amortissables dans ces circonstances. Cette modification est liée aux changements apportés aux règles sur la déduction relative à des ressources puisque la déduction pour amortissement visant un bien amortissable doit être appliquée en réduction des bénéfices relatifs à des ressources et des bénéfices modifiés relatifs à des ressources.

**AVANT-PROJET DE MODIFICATION DE
LA LOI ET DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
CONCERNANT LA DÉDUCTION RELATIVE À DES
RESSOURCES ET D'AUTRES QUESTIONS**

a) Loi de l'impôt sur le revenu

1.(1) L'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu est modifié par adjonction, après le paragraphe (7.4), de ce qui suit :

Coût en capital présumé de certains biens

(7.5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

a) lorsqu'un contribuable est tenu, selon les modalités d'une convention conclue après [la date du budget – 1], d'effectuer un paiement à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une municipalité canadienne relativement aux coûts engagés ou à engager par le bénéficiaire du paiement en vue d'acquérir un bien visé par règlement quant au contribuable :

(i) le contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût en capital égal à la fraction du paiement qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ces coûts,

(ii) le bien est réputé avoir été acquis par le contribuable au dernier en date du moment du paiement et du moment où ces coûts sont engagés;

b) lorsque les conditions suivantes sont réunies, un contribuable est réputé avoir acquis un bien visé par règlement, à un moment postérieur [à la date du budget – 1], à un coût en capital égal au coût visé au sous-alinéa (i) :

(i) le contribuable engage, à ce moment, un coût à titre de capital relativement au bien, pour sa construction ou pour le droit de l'utiliser,

(ii) le montant du coût ne serait pas inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite si le présent alinéa ne s'appliquait pas;

c) lorsqu'un contribuable acquiert un bien incorporel du fait qu'il a, à un moment donné, effectué un paiement auquel s'applique l'alinéa *a*) ou engagé un coût auquel s'applique l'alinéa *b*) :

(i) le bien visé aux alinéas *a*) ou *b*) est réputé comprendre le bien incorporel,

(ii) la fraction du coût en capital visée aux alinéas *a*) ou *b*) qui se rapporte au bien incorporel est réputée être égale au résultat du calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le moins élevé du montant du paiement ou du coût et du montant représenté par l'élément C,

B la juste valeur marchande du bien incorporel au moment donné,

C la juste valeur marchande, au moment donné, de l'ensemble des biens incorporels acquis du fait que le paiement a été effectué ou le coût, engagé;

d) le bien qui est réputé par les alinéas *a*) ou *b*) avoir été acquis par un contribuable du fait qu'un paiement a été effectué ou un coût, engagé est réputé :

(i) avoir été acquis aux fins auxquelles le paiement a été effectué ou le coût, engagé,

(ii) appartenir au contribuable à tout moment qui est postérieur à l'acquisition réputée et où il en tire profit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après [la date du budget – 1].

2.(1) La définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger », au paragraphe 66(15) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

Il est entendu qu'un montant inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qu'il a acquis ne fait pas partie des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis après [la date du budget – 1].

3.(1) La définition de « frais d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

l) un montant inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qu'il a acquis;

m) la part qui revient au contribuable d'une contrepartie, d'une dépense ou d'un coût visé à l'un des alinéas j) à l) et engagé par une société de personnes;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis après [la date du budget – 1].

4.(1) La définition de « frais d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) un montant inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite;

k) la part qui revient au contribuable d'une contrepartie, d'une dépense ou d'un coût visé à l'un des alinéas h) à j) et engagé par une société de personnes;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis après [la date du budget – 1].

b) Règlement de l'impôt sur le revenu

1.(1) L'alinéa 1102(1)a) du Règlement de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

a) dont le coût serait déductible dans le calcul du revenu du contribuable s'il n'était pas tenu compte des articles 66 à 66.4 de la Loi;

(2) L'article 1102 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (14.1), de ce qui suit :

Coûts de lotissement

(14.2) Pour l'application de l'alinéa 13(7.5)a) de la Loi, est un bien visé quant à un contribuable le bien qui serait compris dans la catégorie 10 de l'annexe II, par l'effet de l'alinéa l) de cette catégorie, si le contribuable l'avait acquis.

Constructions de surface et ponts

(14.3) Pour l'application de l'alinéa 13(7.5)b) de la Loi, les biens suivants sont visés :

- a) une route (sauf une route d'accès temporaire à un puits de pétrole ou de gaz au Canada), un trottoir, une piste d'envol, une aire de stationnement ou d'entreposage ou une construction de surface semblable;
- b) un pont;
- c) un bien qui est accessoire à l'un des biens visés aux alinéas a) ou b).

(3) Le paragraphe 1102(18) du même règlement et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

2. L'article 1104 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) Malgré les paragraphes (5) et (6) :

- a) pour l'application des alinéas 1100(1)w) à ya), des paragraphes 1101(4a) à (4d) et de la catégorie 28 de l'annexe II, ne fait pas partie du revenu qu'un contribuable tire d'une mine le revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à un service rendu par le contribuable;
- b) pour l'application de la catégorie 10 de l'annexe II, ne fait pas partie du revenu qu'un contribuable tire d'une mine le revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à un service rendu par le contribuable, sauf un service de traitement de minerai.

3.(1) Le passage du paragraphe 1204(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1204.(1) Pour l'application de la présente partie, les bénéfices bruts relatifs à des ressources d'un contribuable pour une année d'imposition correspondent au montant éventuel par lequel le total :

(2) La division 1204(1)b(i)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) de gisements naturels (sauf des ressources minérales) de pétrole ou de gaz naturel situés au Canada et exploités par le contribuable,

(3) L'alinéa 1204(1)b.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b.1) de l'ensemble des montants (sauf un montant inclus, par l'effet de l'alinéa *b)*, dans le calcul des bénéfices bruts relatifs à des ressources du contribuable pour l'année) représentant chacun un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre d'un loyer ou d'une redevance calculé en fonction de la quantité ou de la valeur de la production d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada;

(4) L'alinéa 1204(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) les autres déductions pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme applicables aux sources de revenu visées aux alinéas *b)* ou *b.1)*, à l'exception des déductions prévues aux alinéas 20(1)*ss)* ou *tt)* de la Loi ou à l'article 1201 ou aux paragraphes 1202(2), 1203(1), 1207(1) ou 1212(1).

(5) L'article 1204 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe 1204(1), de ce qui suit :

(1.1) Pour l'application de la présente partie, les bénéfices relatifs à des ressources d'un contribuable pour une année d'imposition correspondent à l'excédent éventuel de ses bénéfices bruts relatifs à des ressources pour l'année sur le total des montants suivants :

a) les montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année, à l'exception des suivants :

(i) un montant déduit dans le calcul de ses bénéfices bruts relatifs à des ressources pour l'année,

(ii) un montant déduit, en application de l'un de l'article 8, des alinéas 20(1)*ss* et *tt*), des articles 60 à 64 et des paragraphes 66(4), 66.7(2) et 104(6) et (12) de la Loi et de l'article 1201 et des paragraphes 1202(2), 1203(1), 1207(1) et 1212(1), dans le calcul de son revenu pour l'année,

(iii) un montant déduit en application de l'article 66.2 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année, dans la mesure où ce montant est attribuable à un droit, à un permis ou à un privilège afférent au stockage souterrain de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes au Canada,

(iv) un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année tiré d'une entreprise, ou d'une autre source, qui ne comporte aucune activité extractive du contribuable,

(v) un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année, dans la mesure où ce montant, à la fois :

(A) se rapporte à une activité :

(I) d'une part, qui n'est pas une activité extractive du contribuable,

(II) d'autre part, qui, selon le cas :

1. consiste à produire, à traiter, à fabriquer, à distribuer, à commercialiser, à transporter ou à vendre un bien,

2. est exercée en vue de tirer un revenu d'un bien,

3. consiste, pour le contribuable, à rendre un service à une autre personne en vue de gagner un revenu,

(B) ne se rapporte pas à une activité extractive du contribuable;

b) les montants représentant chacun l'excédent éventuel :

(i) du montant qu'aurait exigé du contribuable une personne ou une société de personnes avec laquelle celui-ci avait un lien de dépendance, si, d'une part, le contribuable et, d'autre part, cette personne ou société de personnes n'avaient eu entre eux aucun lien de dépendance :

(A) soit pour l'utilisation, après [la date du budget – 1] et au cours de l'année, d'un bien, sauf de l'argent, appartenant à la personne ou à la société de personnes,

(B) soit pour la prestation d'un service au contribuable par la personne ou la société de personnes après [la date du budget – 1] et au cours de l'année,

sur le total des montants suivants :

(ii) le montant exigé du contribuable pour l'utilisation de ce bien ou la prestation de ce service au cours de cette période,

(iii) la fraction du montant visé au sous-alinéa (i) qui, si celui-ci avait été exigé, n'aurait pas été déductible dans le calcul des bénéfices relatifs à des ressources du contribuable;

c) si l'année prend fin après le 21 février 1994, les montants ajoutés en application du paragraphe 80(13) de la Loi dans le calcul des bénéfices bruts relatifs à des ressources du contribuable pour l'année.

(1.2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (1.1)b) et du présent paragraphe :

a) un contribuable est réputé avoir un lien de dépendance avec une société de personnes s'il a un tel lien avec un associé de celle-ci;

b) une société de personnes est réputée avoir un lien de dépendance avec une autre société de personnes si un associé de la première société de personnes a un tel lien avec un associé de la seconde;

c) le contribuable qui est un associé, ou est réputé l'être par le présent alinéa, d'une société de personnes qui est un associé d'une autre société de personnes est réputé être un associé de cette dernière;

d) la prestation d'un service à un contribuable ne comprend pas la prestation d'un service par un particulier en sa qualité d'employé du contribuable.

(6) Le paragraphe 1204(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sont exclus du revenu ou de la perte d'un contribuable provenant d'une source visée à l'alinéa (1)*b*) :

a) le revenu ou la perte provenant du transport, de la transmission ou du traitement (sauf celui visé aux divisions (1)*b*)(ii)(C), (iii)(C) ou (iv)(C) ou au sous-alinéa (1)*b*)(v)) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes;

b) le revenu ou la perte découlant de l'application des alinéas 12(1)*z*.1) ou *z*.2) ou de l'article 107.3 de la Loi;

c) le revenu ou la perte qu'il est raisonnable d'attribuer à un service rendu par le contribuable, à l'exception d'un service de traitement visé aux sous-alinéas (1)*b*)(iii), (iv) ou (v).

(7) Le paragraphe 1204(6) du même règlement est abrogé.

4.(1) Le passage de l'alinéa 1205(1)*b*) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) des montants relatifs à des dépenses (sauf celles visées à l'alinéa *a*) et celles engagées en vue d'acquérir un bien dans des circonstances telles que le contribuable a droit à une déduction en application de l'article 1202 ou aurait droit à une telle déduction si les montants visés aux alinéas 1202(2)*a*) et *b*) étaient suffisants à cette fin) engagées par le contribuable après le 8 mai 1972 et avant la date particulière, représentant chacun le pourcentage indiqué du coût en capital, pour lui, d'un bien qui est compris dans la catégorie 10 de l'annexe II par l'effet de l'alinéa *k*) de cette catégorie, ou qui serait ainsi compris n'eût été la catégorie 41, et qui a été acquis en vue du traitement au Canada :

(2) L'alinéa 1205(1)d.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d.1) de trois fois le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant qui serait déterminé selon le paragraphe 1210(1) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui se termine avant la date particulière si le montant représenté par l'élément C de la formule figurant à ce paragraphe était nul,

(ii) le montant représenté par cet élément relativement au contribuable pour cette année d'imposition;

5.(1) Le paragraphe 1206(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« activité extractive » Quant à un contribuable :

a) la production, par le contribuable, de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes tiré, selon le cas :

(i) d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada,

(ii) d'un gisement naturel (sauf une ressource minérale) de pétrole ou de gaz naturel au Canada;

b) la production et le traitement au Canada par le contribuable ou le traitement au Canada par lui :

(i) du minerai (sauf le minerai de fer et le minerai de sables asphaltiques) tiré de ressources minérales au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(ii) du minerai de fer tiré de ressources minérales au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent,

(iii) du minerai de sables asphaltiques tiré de ressources minérales au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

c) le traitement au Canada par le contribuable de pétrole brut lourd extrait d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

d) le traitement au Canada par le contribuable :

(i) du minerai (sauf le minerai de fer et le minerai de sables asphaltiques) tiré de ressources minérales à l'étranger, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(ii) du minerai de fer tiré de ressources minérales à l'étranger, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent,

(iii) du minerai de sables asphaltiques tiré de ressources minérales à l'étranger, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

e) la propriété par le contribuable du droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction de la quantité ou de la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada.

Pour l'application de la présente définition :

f) la production d'une substance par un contribuable comprend les activités d'exploration et d'aménagement qu'il exerce relativement à la substance, même si l'extraction de celle-ci n'a pas commencé ou ne commencera pas;

g) la production, la production et le traitement ou le traitement d'une substance par un contribuable comprennent les activités accessoires à cette production, à ce traitement ou à cette production et ce traitement, ou à l'appui de ceux-ci;

h) la production ou le traitement d'une substance par un contribuable comprend une activité (y compris la propriété de biens) entreprise avant l'extraction de la substance en vue de son extraction ou de son traitement;

i) la production, la production et le traitement ou le traitement d'une substance par un contribuable comprennent les activités qu'il est tenu d'entreprendre et qui découlent directement de la production, de la production et du traitement ou du traitement de cette substance par lui, même si pareil production, production et traitement ou traitement a cessé;

j) malgré les alinéas *a)* à *i)*, la production, la production et le traitement ou le traitement d'une substance ne comprennent pas l'activité d'un contribuable qui fait partie d'une source visée à l'alinéa 1204(1)*b)* si, à la fois :

(i) selon le cas :

(A) l'activité consiste à transporter, à transmettre ou à traiter (sauf le traitement visé au sous-alinéa *b)*(iii), à l'alinéa *c)* ou au sous-alinéa *d)*(iii) du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes,

(B) il est raisonnable d'attribuer l'activité à un service rendu par le contribuable,

(ii) les recettes tirées de l'activité n'entrent pas dans le calcul des bénéfices bruts relatifs à des ressources du contribuable. (*resource activity*)

« redevance nette déterminée » Redevance, sauf une redevance de production, créée après [la date du budget – 1], autrement que conformément à une convention écrite conclue avant [la date du budget], lorsque, selon le cas :

a) un montant payé ou payable au détenteur de la redevance en raison de son droit dans celle-ci est calculé en fonction d'une dépense;

b) un arrangement comportant le remboursement d'une dépense, la contribution à une dépense ou une indemnité relative à une dépense a été conclu après [la date du budget – 1] et il est raisonnable de considérer que l'une des raisons de la conclusion de l'arrangement est d'éviter l'application de l'alinéa *a)* relativement à la redevance. (*specified net royalty*)

« société de personnes exclue » Quant à un contribuable à un moment donné, société de personnes dont le contribuable est un associé tout au long de la période commençant le 20 décembre 1991 et se terminant au moment donné, lorsque la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes au moment donné est attribuable à des biens détenus dans le cadre d'une ou plusieurs participations directes que la société de personnes détenait le 20 décembre 1991 en vue de la production de minéraux, de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, sauf si, selon le cas :

a) un ou plusieurs des biens amortissables que la société de personnes a acquis après le 20 décembre 1991 et avant le moment donné dans le cadre d'une des participations directes avaient appartenu au contribuable (ou à une autre personne avec laquelle celui-ci avait un lien de dépendance) avant leur acquisition et avaient été utilisés par le contribuable (ou cette personne) dans le cadre de cette participation;

b) il est raisonnable de considérer que, avant le moment donné, des montants ont été exigés de la société de personnes qui n'auraient pas été ainsi exigés s'il n'avait pas été tenu compte du paragraphe 1210(4). (*exempt partnership*)

(2) Les alinéas *a)* et *b)* de la définition de « biens servant au traitement », au paragraphe 1206(1) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

a) soit qui sont compris dans la catégorie 10 de l'annexe II par l'effet de l'alinéa *g)* de cette catégorie ou qui y seraient compris s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa (ii) de cet alinéa ni de la catégorie 41 de l'annexe II,

b) soit qui sont compris dans la catégorie 10 de l'annexe II par l'effet de l'alinéa *k)* de cette catégorie ou qui y seraient compris s'il n'était pas tenu compte du passage suivant le sous-alinéa (ii) de cet alinéa ni de la catégorie 41 de l'annexe II,

(3) Le sous-alinéa *a)*(ii) de la définition de « redevance de production », au paragraphe 1206(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit du fait qu'il est propriétaire de biens auxquels cette production se rapporte, dans le cas où la redevance de la Couronne est calculée en fonction de la quantité de production

provenant du gisement, du puits de pétrole ou de gaz ou de la ressource,

(4) Le passage du paragraphe 1206(9) du même règlement suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

moins, relativement à un montant visé aux alinéas a) ou b), le montant d'un remboursement, d'une contribution ou d'une indemnité, visé à l'article 80.2 de la Loi, reçu ou à recevoir par le contribuable relativement à ce montant.

6.(1) L'intertitre précédant le paragraphe 1210(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Déduction relative à des ressources

(2) L'article 1210 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1210.(1) Pour l'application de l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi, le résultat du calcul suivant peut être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition :

$$0,25(A - B) - C$$

où :

A représente les bénéfices modifiés relatifs à des ressources du contribuable pour l'année;

B le total des montants représentant chacun des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada faits ou engagés par le contribuable au cours de l'année, à l'exception d'un montant compris dans ce total par l'effet des paragraphes 21(2) ou (4) de la Loi;

C l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants déterminés selon les alinéas 1205(1)e) à k) dans le calcul de la base de la déduction pour épuisement gagnée du contribuable à la fin de l'année, à l'exception de la fraction de ce total qui est déterminée selon l'alinéa 1205(1)i) par suite de la disposition de biens effectuée au cours de l'année dans les circonstances visées au paragraphe 1202(2);

b) 33 1/3 % du total des montants déterminés selon les alinéas 1205(1)*a*) à *d.2*) dans le calcul de la base de la déduction pour épuisement gagnée du contribuable à la fin de l'année.

(2) Pour l'application du présent article, les bénéfices modifiés relatifs à des ressources d'un contribuable pour une année d'imposition correspondent au résultat, positif ou négatif, du calcul suivant :

$$A + B - C$$

où :

A représente le montant qui représenterait les bénéfices relatifs à des ressources du contribuable pour l'année si, à la fois :

a) le montant déterminé selon l'alinéa 1204(1)*a*) était nul,

b) il n'était pas tenu compte du sous-alinéa 1204(1)*b*)(iv) ni de l'alinéa *d*) de la définition de « activité extractive » au paragraphe 1206(1),

c) les montants suivants n'étaient pas déduits dans le calcul des bénéfices bruts relatifs à des ressources du contribuable pour l'année ni dans le calcul de ses bénéfices relatifs à des ressources pour l'année :

(i) chaque montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année relativement à un loyer ou une redevance payé ou payable par le contribuable (sauf un montant visé à l'article 1211, un montant qui représente une redevance de production et un montant payé ou payable relativement à une redevance nette déterminée) et calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes produits :

(A) d'un gisement naturel (sauf une ressource) de pétrole ou de gaz naturel ou d'un puits de pétrole ou de gaz, situés au Canada,

(B) d'une ressource qui constitue un gisement de sables bitumineux, un gisement de sables pétrolifères ou un gisement de schiste bitumineux,

(ii) chaque montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année :

(A) soit en application de l'un des alinéas 20(1)e), e.1), e.2) et f) de la Loi,

(B) soit au titre des intérêts sur une dette dont le contribuable est débiteur,

(iii) chaque montant déduit en application de l'un de l'alinéa 20(1)v.1) et des articles 65 à 66.7 de la Loi et des paragraphes 17(2) et (6) et de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

d) il n'était tenu compte d'aucun montant représentant la part qui revient au contribuable du revenu ou de la perte d'une société de personnes provenant d'une source,

e) les paragraphes 1204(1) et (1.1) prévoyaient le calcul de montants négatifs lorsque les montants soustraits dans le calcul des bénéfices bruts relatifs à des ressources et des bénéfices relatifs à des ressources dépassent les montants ajoutés dans le calcul de ces sommes;

B le total des montants représentant chacun la part qui revient au contribuable des bénéfices modifiés relatifs à des ressources d'une société de personnes pour l'année, déterminée selon les paragraphes (3) ou (4);

C l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun un montant inclus dans les bénéfices bruts relatifs à des ressources du contribuable pour l'année à titre de loyer ou de redevance (sauf une redevance de production et une redevance nette déterminée) calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes produits :

(i) d'un gisement naturel (sauf une ressource) de pétrole ou de gaz naturel ou d'un puits de pétrole ou de gaz, situés au Canada,

(ii) d'une ressource qui constitue un gisement de sables bitumineux, un gisement de sables pétrolifères ou un gisement de schiste bitumineux,

b) la moitié des montants inclus dans le calcul des bénéfices bruts relatifs à des ressources du contribuable pour l'année relativement à des redevances nettes déterminées,

sur le montant suivant :

c) lorsque l'année prend fin après [la date du budget – 1], le total des dépenses faites ou engagées relativement au total visé à l'alinéa a) dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul des bénéfices bruts relatifs à des ressources du contribuable pour l'année.

(3) Lorsqu'un contribuable est un associé d'une société de personnes au cours de l'exercice de celle-ci qui prend fin dans une année d'imposition du contribuable, la part qui revient au contribuable des bénéfices modifiés relatifs à des ressources de la société de personnes pour l'année correspond au montant suivant :

a) si l'exercice a commencé avant le 21 décembre 1991, zéro;

b) dans les autres cas, le montant positif ou négatif qu'il serait raisonnable de considérer, si le présent paragraphe ne s'appliquait pas, comme représentant la part qui revient au contribuable des bénéfices modifiés relatifs à des ressources de la société de personnes pour l'exercice, déterminée comme si chaque société de personnes était un contribuable dont l'exercice correspond à une année d'imposition.

(4) Malgré le paragraphe (3), lorsqu'un contribuable est un associé d'une société de personnes exclue au cours d'un exercice de celle-ci qui commence avant 2000 et prend fin dans une année d'imposition du contribuable et que la part qui revient à celui-ci des bénéfices modifiés relatifs à des ressources de la société de personnes pour l'année serait négative si le présent paragraphe ne s'appliquait pas, la part qui revient au contribuable des bénéfices modifiés relatifs à des ressources de la société de personnes pour l'année correspond au résultat, positif ou négatif, du calcul suivant :

A x B

où :

A représente le montant qui représenterait la part qui revient au contribuable des bénéfices modifiés relatifs à des ressources de la société de personnes pour l'année si le présent paragraphe ne s'appliquait pas;

B :

a) zéro, si, à la fois :

(i) la société de personnes est une société de personnes exclue quant au contribuable à la fin de l'exercice,

(ii) à la fin de l'exercice, la totalité, ou presque, des biens de la société de personnes sont détenus dans le cadre d'une ou plusieurs participations directes :

(A) soit qui ont commencé à produire en quantités commerciales raisonnables avant le 21 décembre 1991,

(B) soit qui devaient commencer à produire en quantités commerciales raisonnables après le 20 décembre 1991 conformément à une convention écrite conclue avant le 21 décembre 1991,

b) dans les autres cas, le moins élevé de un et du résultat du calcul suivant :

C/D

C représente le montant qui représenterait les bénéfices modifiés relatifs à des ressources de la société de personnes pour l'exercice si celle-ci n'avait pas de participation directe visée au sous-alinéa a)(ii) de l'élément B,

D les bénéfices modifiés relatifs à des ressources de la société de personnes pour l'exercice.

7.(1) La définition de « bénéfices relatifs à des ressources au Canada », à l'article 5202 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« bénéfiques relatifs à des ressources au Canada » S'entend au sens de « bénéfiques relatifs à des ressources » à l'article 1204, compte non tenu :

a) du sous-alinéa 1204(1)*b*(iv);

b) de l'alinéa *d)* de la définition de « activité extractive » au paragraphe 1206(1). (*Canadian resource profits*)

(2) La définition de « bénéfiques relatifs à des ressources », à l'article 5202 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« bénéfiques relatifs à des ressources » S'entend au sens de l'article 1204. (*resource profits*)

8.(1) Le passage de la définition de « revenu rajusté tiré d'une entreprise », au paragraphe 5203(1) du même règlement, suivant l'alinéa *a)* est remplacé par ce qui suit :

qui dépasse le total des montants suivants :

b) le revenu net de la société pour l'année relatif à des ressources;

c) les montants représentant chacun un montant au titre des intérêts sur un paiement en trop qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, dans la mesure où ce montant est inclus dans le montant qui représente par ailleurs, selon l'article 5202, le revenu rajusté tiré d'une entreprise de la société pour l'année.

(2) L'article 5203 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Pour l'application du paragraphe (1), sont des intérêts sur les paiements en trop :

a) les montants qui sont reçus ou qui deviennent à recevoir, [après la date du budget – 1], d'une administration située au Canada, y compris les gouvernements et municipalités, par suite du paiement en trop d'un impôt qui est prévu par une loi fédérale ou provinciale ou un règlement municipal et qui n'est pas déductible en application de la présente loi dans le calcul du revenu d'un contribuable;

b) les montants qui sont reçus ou qui deviennent à recevoir, [après la date du budget – 1], d'une personne visée aux sous-alinéas 18(1)m)(i), (ii) ou (iii) de la Loi par suite du paiement en trop d'un montant qui, par l'effet de l'alinéa 18(1)m) de la Loi, n'est pas déductible en application de la Loi dans le calcul du revenu d'un contribuable;

c) les montants qui sont reçus ou qui deviennent à recevoir, [après la date du budget – 1], d'une personne visée aux sous-alinéas 18(1)m)(i), (ii) ou (iii) de la Loi par suite de la réception d'un montant qui excède celui auquel la personne a droit et qui se rapporte à un montant à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable par l'effet de l'alinéa 12(1)o) de la Loi.

9.(1) Le sous-alinéa i)(iv) de la catégorie 8 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) d'un puits de pétrole ou de gaz,

(2) Le sous-alinéa i)(vi) de la catégorie 8 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vi) d'une route d'accès temporaire à un puits de pétrole ou de gaz au Canada, construite par le contribuable,

10. L'alinéa c) de la catégorie 17 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) une route (sauf une route d'accès temporaire à un puits de pétrole ou de gaz au Canada, construite par le contribuable), un trottoir, une piste d'envol, une aire de stationnement ou d'entreposage ou une construction de surface semblable.

11.(1) Le paragraphe 1(1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après [la date du budget – 1].

(2) Le paragraphe 1(2) s'applique après [la date du budget – 1].

(3) Le paragraphe 1(3) s'applique aux paiements à effectuer aux termes d'une convention conclue après [la date du budget – 1].

(4) L'article 2 s'applique aux années d'imposition qui commencent après [la date du budget – 1].

(5) Les paragraphes 3(1), le paragraphe 1204(1.1) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(5), le paragraphe 4(2), la définition de « activité extractive » au paragraphe 1206(1) du même règlement, édictée par le paragraphe 5(1), le paragraphe 6(1), les paragraphes 1210(3) et (4) du même règlement, édictés par le paragraphe 6(2), et l'article 7 s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 20 décembre 1991. Toutefois, pour chaque année d'imposition qui a commencé avant le 23 juillet 1992, le montant déterminé selon l'alinéa 1204(1.1)a) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(5), est réputé égal au résultat du calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le total qui serait déterminé par ailleurs selon cet alinéa;

B le nombre de jours de l'année qui tombent après le 23 juillet 1992;

C le nombre de jours de l'année.

(6) Le paragraphe 3(2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après mars 1985.

(7) Les paragraphes 3(3) et (7) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1990.

(8) Le paragraphe 3(4) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

(9) Le paragraphe 1204(1.2) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(5), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après [la date du budget - 1].

(10) Le paragraphe 3(6) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Toutefois, l'alinéa 1204(3)c) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(6), ne s'applique pas aux années d'imposition qui commencent avant [la date du budget].

(11) Les paragraphes 4(1) et 5(2) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(12) La définition de « société de personnes exclue » au paragraphe 1206(1) du même règlement, édictée par le paragraphe 5(1), s'applique aux exercices de sociétés de personnes qui commencent après le 20 décembre 1991.

(13) La définition de « redevance nette déterminée » au paragraphe 1206(1) du même règlement, édictée par le paragraphe 5(1), s'applique après [la date du budget – 1].

(14) Le paragraphe 5(3) s'applique aux loyers et redevances calculés en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes produits après le 30 juin 1988.

(15) Le paragraphe 5(4) s'applique après janvier 1990.

(16) Le paragraphe 1210(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 6(2), s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 20 décembre 1991. Toutefois, lorsque l'année s'est terminée avant le 19 mars 1993, l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe du règlement est remplacé par ce qui suit :

B le total des montants représentant chacun des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada faits ou engagés par le contribuable au cours de l'année, à l'exception d'un montant compris dans ce total relativement au financement et déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

(17) Le paragraphe 1210(2) du même règlement, édicté par le paragraphe 6(2), s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 20 décembre 1991. Toutefois, lorsque l'année a commencé avant le 19 mars 1993, le sous-alinéa c)(ii) de l'élément A de la formule figurant à ce paragraphe du règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) chaque montant relatif au financement et déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(18) L'article 8 s'applique aux années d'imposition qui se terminent après [la date du budget – 1].

(19) Les articles 9 et 10 s'appliquent aux biens acquis après [la date du budget – 1].

**AVANT-PROJET DE LOI ET DE RÈGLEMENT
CONCERNANT LA DÉDUCTION RELATIVE
À DES RESSOURCES ET D'AUTRES QUESTIONS
NOTES EXPLICATIVES**

a) Loi de l'impôt sur le revenu

LIR
13(7.5)

Le nouveau paragraphe 13(7.5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) prévoit des règles selon lesquelles certains paiements et coûts peuvent être considérés comme le coût en capital d'un bien amortissable pour l'application de la Loi.

L'alinéa 13(7.5)a) s'applique lorsqu'un contribuable est tenu, selon les modalités d'une convention conclue après [la date du budget – 1], d'effectuer un paiement à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une municipalité canadienne relativement à certains coûts de lotissement engagés ou à engager par le bénéficiaire du paiement en vue d'acquérir un bien visé par règlement quant au contribuable. En pareil cas, le contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût en capital égal à la fraction du paiement qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ces coûts. Cette acquisition est réputée avoir été effectuée au dernier en date du jour où le paiement est effectué et du jour où les coûts sont engagés. L'alinéa 13(7.5)a) remplace le paragraphe 1102(18) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement). Il est proposé que les biens liés à des lotissements soient visés par règlement pour l'application de l'alinéa 13(7.5)a). Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 1102(14.2) du Règlement.

L'alinéa 13(7.5)b) s'applique lorsqu'un contribuable engage, à un moment postérieur [à la date budget – 1], un coût à titre de capital relativement à une route ou à un autre bien visé par règlement, pour la construction d'un tel bien ou pour le droit de l'utiliser et que le montant du coût ne serait pas inclus par ailleurs dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite. En pareil cas, le contribuable est réputé avoir acquis le bien à ce moment à un coût en capital égal au montant du coût. Il

est proposé que les routes et les projets semblables soient visés par règlement à cette fin. Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 1102(14.3) du Règlement.

Lorsqu'un contribuable acquiert un bien incorporel du fait qu'il a effectué un paiement ou engagé un coût visé ci-dessus, l'alinéa 13(7.5)c) prévoit que le bien est réputé faire partie du bien amortissable qui est réputé acquis. Le coût en capital d'un bien incorporel donné est égal au produit de la multiplication d'un facteur de répartition par le moins élevé du coût en capital présumé du bien amortissable et la juste valeur marchande des biens incorporels ainsi acquis. Le facteur de répartition applicable à un bien incorporel donné s'obtient par la division de sa juste valeur marchande par la juste valeur marchande de l'ensemble des biens incorporels ainsi acquis. Voici un exemple de l'application de l'alinéa 13(7.5)c).

EXEMPLE

Faits

Afin d'établir une usine sur un site donné, un contribuable construit une route qui mène à l'usine au coût de 10 000 000 \$. La route appartient à la municipalité où l'usine est située, mais la municipalité accorde au contribuable, pour une période indéterminée, un accès exclusif à deux parties de la route. Les justes valeurs marchandes de ces droits d'accès sont de 200 000 \$ et 300 000 \$.

Résultats

1. Le contribuable est réputé acquérir une route (bien de la catégorie 17) au coût de 10 000 000 \$.
2. Les droits d'accès sont réputés faire partie de la route. Les coûts en capital de ces droits s'établissent, par l'effet de l'alinéa 13(7.5)c), à 200 000 \$ et 300 000 \$ respectivement.

L'alinéa 13(7.5)d) prévoit que le bien qui est réputé, par l'effet des règles énoncées ci-dessus, avoir été acquis par un contribuable du fait qu'il a effectué un paiement ou engagé un coût est réputé, à la fois :

- avoir été acquis aux fins auxquelles le paiement a été effectué ou le coût, engagé;
- appartenir au contribuable à tout moment postérieur à l'acquisition présumée où il tire profit de son utilisation.

Ces modifications s'appliquent conjointement avec les changements corrélatifs apportés aux dispositions suivantes :

- les définitions de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger », « frais d'exploration au Canada » et « frais d'aménagement au Canada » aux articles 66 à 66.2;
- l'alinéa 1102(1)a) et les paragraphes 1102(14.2), (14.3) et (18) du Règlement;
- les catégories 8 et 17 de l'annexe II du Règlement.

Ces modifications ont un double objet : empêcher que les coûts liés à la construction de routes et à des projets semblables soient considérés comme des dépenses en capital admissibles et faire en sorte que la classification de ces coûts à titre de frais d'exploration au Canada, de frais d'aménagement au Canada ou de frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger soit limitée à la construction de routes d'accès temporaire à des puits de pétrole ou de gaz. La déduction pour amortissement que le contribuable demande par la suite relativement à ces coûts peut entraîner la réduction de sa déduction relative à des ressources en vertu de l'article 1210 du Règlement.

En guise d'illustration, voici les taux d'amortissement des dépenses en capital liées à la construction de routes :

- en général, les dépenses engagées dans la construction de routes d'accès temporaire à des puits de pétrole ou de gaz au Canada constituent des frais d'exploration au Canada (100 pour cent) ou

de frais d'aménagement au Canada (30 pour cent) – aucun autre type de route ne donne droit à ce traitement;

- les dépenses en capital engagées dans la construction de certaines routes liées à l'exploitation d'une mine sont comprises dans la catégorie 41 (25 pour cent; dans certains cas, ce taux est majoré afin de permettre l'application en réduction du revenu minier);
- en règle générale, les dépenses engagées dans la construction de routes forestières sont amorties selon la catégorie 15 (sauf si le contribuable fait un choix contraire) à un taux correspondant au taux de production de la concession forestière à laquelle la route est liée;
- les autres dépenses engagées dans la construction de routes forestières sont amorties, en règle générale, en vertu des alinéas *n*) ou *p*) de la catégorie 10 (30 pour cent);
- les autres dépenses engagées dans la construction de routes sont amorties au taux de 8 pour cent en vertu de la catégorie 17.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après [la date du budget – 1].

LIR

66(15)

« frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger »

L'expression « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » (FEAE) est définie au paragraphe 66(15) de la Loi. Sont compris parmi ces frais certains frais d'exploration engagés dans l'exploration pétrolière ou minière à l'étranger.

La modification apportée à cette définition consiste à préciser que le coût, pour un contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite acquis après [la date du budget – 1] est exclu des FEAE du contribuable.

Des changements analogues sont apportés à la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) ainsi qu'à la

définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5). Pour plus de détails, voir ci-après les notes concernant les modifications apportées à la définition de « frais d'exploration au Canada ».

LIR

66.1(6)

« frais d'exploration au Canada »

L'expression « frais d'exploration au Canada » (FEC) est définie au paragraphe 66.1(6) de la Loi.

La modification apportée à cette définition consiste à préciser que le coût, pour un contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite acquis après [la date du budget – 1] est exclu des FEC du contribuable. Cette modification, de même que celles visant les définitions de « frais d'aménagement au Canada » et « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger », sont apportées par souci de précision et ne sont pas une indication que le coût de biens amortissables était auparavant considéré comme visé par ces définitions.

Par suite de cette modification, il est clair qu'il faut déterminer si un bien constitue un bien amortissable avant de déterminer si son coût fait partie des FEC. S'il est établi qu'un bien est un bien amortissable, son coût ne fera pas partie des FEC. Dans ce contexte, il est à noter qu'en règle générale le nouveau paragraphe 13(7.5) fait en sorte qu'un bien soit considéré comme un bien amortissable en ce qui a trait aux coûts liés à la construction de routes et à des projets semblables.

Une modification corrélative apportée à cette définition a pour effet d'exclure du calcul des FEC d'un contribuable la part qui lui revient d'un coût visé ci-dessus qui est engagé par une société de personnes.

LIR

66.2(5)

L'expression « frais d'aménagement au Canada » (FAC) est définie au paragraphe 66.2(5) de la Loi.

La modification apportée à cette définition consiste à préciser que le coût, pour un contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite acquis après [la date du budget – 1] est exclu des FAC du contribuable.

Des changements analogues sont apportés à la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe 66(15) ainsi qu'à la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6). Pour plus de détails, voir ci-dessus les notes concernant les modifications apportées à la définition de « frais d'exploration au Canada ».

b) Règlement de l'impôt sur le revenu

RIR

1102(1)a)

Le paragraphe 1102(1) du Règlement prévoit que certains biens ne constituent pas des biens amortissables visés à l'annexe II du Règlement. Selon l'alinéa 1102(1)a), le bien d'un contribuable est exclu à cette fin si son coût est déductible dans le calcul du revenu du contribuable.

L'alinéa 1102(1)a) est modifié de façon à prévoir qu'il ne s'applique pas aux biens dont le coût est déductible en application de l'un des articles 66 à 66.4 de la Loi. Cette modification vise à régler tout problème de circularité entre les dispositions concernant les ressources et les dispositions concernant les biens amortissables. À cet égard, il est à noter que ces articles contiennent bon nombre de renvois aux biens amortissables, dont ceux qui sont ajoutés aux définitions de « frais d'exploration au Canada » et « frais d'aménagement au Canada » aux paragraphes 66.1(6) et 66.2(5) de la Loi. La modification apportée à l'alinéa 1102(1)a) fait en sorte que la question de savoir si un bien constitue un bien amortissable soit déterminée, en règle générale, avant la question de savoir si le coût du bien peut être déduit en application de l'un des articles 66 à 66.4.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après [la date du budget – 1].

RIR

1102(14.2), (14.3) et (18)

Le nouveau paragraphe 1102(14.2) du Règlement précise en quoi consistent les biens qui seront visés par règlement pour l'application des règles sur les biens amortissables énoncées à l'alinéa 13(7.5)a) de la Loi (voir ci-dessus les notes concernant cet alinéa). Seront donc visés à cette fin après [la date du budget – 1] certains biens de lotissement se rapportant à une mine qui étaient considérés comme des biens amortissables aux termes du paragraphe 1102(18).

Le nouveau paragraphe 1102(14.3) précise en quoi consistent les biens qui seront visés par règlement pour l'application des règles concernant les biens amortissables énoncées à l'alinéa 13(7.5)b) de la Loi. Seront donc visés à cette fin après [la date du budget – 1] :

- les routes (sauf les routes d'accès temporaire à un puits de pétrole ou de gaz au Canada), trottoirs, pistes d'envol, aires de stationnement ou d'entreposage ou constructions de surface semblables;
- les ponts;
- les biens accessoires aux biens énumérés ci-dessus.

Le paragraphe 1102(18) est abrogé par suite de l'adjonction de l'alinéa 13(7.5)a) de la Loi. Cette abrogation s'applique aux paiements à effectuer aux termes de conventions conclues après [la date du budget – 1].

RIR

1104(6.1)

Les paragraphes 1104(5) et (6) du Règlement prévoient que, pour l'application de certaines dispositions, le revenu tiré d'une mine comprend le revenu provenant des activités énumérées à ces paragraphes. Cette définition sert principalement au calcul de la déduction pour amortissement à laquelle ont droit les contribuables qui exercent des activités minières. En règle générale, les contribuables qui exploitent des mines peuvent demander une

déduction pour amortissement, jusqu'à concurrence du revenu tiré de chaque mine admissible.

Le nouveau paragraphe 1104(6.1) a pour objet de préciser que, dans ce contexte, le revenu qu'un contribuable tire d'une mine ne comprend pas le revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à un service qu'il a rendu (comme le service qui consiste à offrir aux exploitants des mines une aide relative à l'exploitation ou à l'administration des mines). La seule exception à cette règle s'applique dans le cadre de la catégorie 10. Elle permet à ceux qui offrent un service de traitement de minerai de profiter des taux plus élevés de la déduction pour amortissement applicables aux biens amortissables compris dans la catégorie 10.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après [la date du budget – 1].

RIR 1204(1)

L'expression « bénéfiques relatifs à des ressources » est définie au paragraphe 1204(1) du Règlement. Cette définition sert à déterminer les déductions pour épuisement que peut demander le contribuable qui n'a pas écoulé ses comptes pour épuisement découlant des activités exercées avant 1990. Les bénéfiques relatifs à des ressources d'un contribuable entrent également dans le calcul de la déduction relative à des ressources qu'il peut demander aux termes de l'article 1210 ainsi que dans le calcul de son crédit pour fabrication et transformation prévu à la partie LII du Règlement.

Selon la version actuelle du paragraphe 1204(1), les bénéfiques relatifs à des ressources d'un contribuable pour une année d'imposition se calculent comme suit :

- ADDITIONNER les montants suivants :
 - selon l'alinéa 1204(1)a), certains montants se rapportant aux bénéfiques et aux déductions récupérées pour l'année par suite de la disposition d'avoirs miniers canadiens par le contribuable,

- selon l'alinéa 1204(1)*b*), le revenu du contribuable tiré de certaines activités liées à la production et au traitement de pétrole, de gaz naturel et d'hydrocarbures connexes et de minéraux,
- selon l'alinéa 1204(1)*b*.1), certains loyers ou redevances versés au contribuable relativement à la production provenant d'un bien duquel une personne, sauf une personne exonérée d'impôt, a le droit d'extraire du pétrole, du gaz naturel, des minéraux ou des métaux,
- selon l'alinéa 1204(1)*c*), si la filiale à cent pour cent du contribuable est une compagnie ferroviaire, le revenu de la compagnie provenant du transport de minerai appartenant au contribuable;
- SOUSTRAIRE les pertes du contribuable résultant des activités énumérées ci-dessus.

Sont énumérées aux alinéas 1204(1)*d*) à *f*) les seules déductions qui sont à prendre en compte dans le calcul des bénéfices relatifs à des ressources d'un contribuable pour une année d'imposition.

Les règles actuelles font l'objet d'importantes révisions en raison de la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *La Reine c. Gulf Canada Limitée*, 92 DTC 6123 et des modifications annoncées antérieurement touchant le calcul de la déduction relative à des ressources des associés de sociétés de personnes.

Le paragraphe 1204(1) est modifié, pour les années d'imposition qui commencent après le 20 décembre 1991, de sorte que le montant calculé selon ce paragraphe représente désormais les « bénéfices bruts relatifs à des ressources ». Il est ainsi tenu compte de l'une des conclusions de l'affaire *Gulf*, selon laquelle le paragraphe 1204(1) n'est pas suffisamment large aux fins de la prise en compte de certaines déductions liées à l'entreprise globale rattachée à certaines activités de production et de traitement. Les « bénéfices relatifs à des ressources » d'un contribuable sont désormais calculés selon le paragraphe 1204(1.1). Les « bénéfices modifiés relatifs à des ressources », qui entrent dans le calcul de la déduction relative à des

ressources, sont déterminés selon le paragraphe 1210(2), dans sa version modifiée. Pour plus de détails, voir ci-après les notes concernant ces dispositions.

Selon le sous-alinéa 1204(1)*b*(i), dans sa version actuelle, l'une des activités admissibles est « la production de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes extraits... de pétrole ou de gaz naturel que le contribuable extrait d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé au Canada ». Cette formulation est déficiente puisque le pétrole, le gaz naturel ou les hydrocarbures connexes ne sont pas « produits » du pétrole ou du gaz naturel proprement dits. Devaient être visées par ce sous-alinéa les techniques spéciales de récupération du pétrole, comme les techniques de drainage par gravité. La division 1204(1)*b*(i)(B) est donc modifiée de sorte que l'activité soit décrite comme suit : « la production de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes extraits... de gisements naturels (sauf des ressources minérales) de pétrole ou de gaz naturel situés au Canada et exploités par le contribuable ». Il s'agit-là d'une modification d'allègement qui s'applique aux années d'imposition se terminant après mars 1985.

L'alinéa 1204(1)*b*.1) est modifié, parallèlement à l'abrogation du paragraphe 1204(6), de sorte que l'exclusion visant les personnes exonérées d'impôt ne soit plus applicable. Il est à noter toutefois que ces personnes sont assujetties à la pénalité fiscale prévue à la partie XII de la Loi en ce qui a trait à certains droits dans les avoirs miniers dans lesquels des personnes assujetties à l'impôt et des personnes exonérées ont des droits. Cette modification fait suite à l'expiration de la mesure d'allègement transitoire prévue à la partie XII de la Loi, applicable à compter du 1^{er} janvier 1990. Elle s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1990.

La modification apportée à l'alinéa 1204(1)*b*.1) consiste à assurer que les montants inclus selon l'alinéa 1204(1)*b*) dans le calcul des bénéfiques relatifs à des ressources d'un contribuable ne sont pas aussi inclus selon l'alinéa 1204(1)*b*.1). Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1990.

L'alinéa 1204(1)*f*) est modifié de façon à prévoir que les déductions relatives aux fiducies de restauration minière, prévues aux nouveaux

alinéas 20(1)*ss*) et *tt*) de la Loi, n'entraînent pas une réduction des bénéfices bruts relatifs à des ressources. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994, date d'entrée en vigueur des dispositions concernant ces fiducies.

RIR

1204(1.1) et (1.2)

Les règles sur le calcul des bénéfices relatifs à des ressources d'un contribuable sont énoncées au nouveau paragraphe 1204(1.1) du Règlement et non au paragraphe 1204(1).

Pour obtenir les bénéfices relatifs à des ressources d'un contribuable pour une année d'imposition, il suffit de soustraire les montants suivants des « bénéfices bruts relatifs à des ressources » du contribuable :

- selon l'alinéa 1204(1.1)*a*), les montants (sauf ceux énumérés aux sous-alinéas 1204(1.1)*a*(i) à (v), dont il est question ci-dessous) déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;
- selon l'alinéa 1204(1.1)*b*), les montants (décrits ci-après) liés à certaines opérations entre personnes ayant un lien de dépendance;
- selon l'alinéa 1204(1.1)*c*), les montants ajoutés aux termes du paragraphe 80(13) de la Loi dans le calcul des bénéfices bruts relatifs à des ressources du contribuable pour l'année.

Comme il est indiqué ci-dessus, chacun des montants énumérés aux sous-alinéas 1204(1.1)*a*(i) à (v) est exclu du calcul des bénéfices relatifs à des ressources d'un contribuable. Ces montants ne seront pas appliqués en réduction de ces bénéfices. Voici en quoi ils consistent :

- Le sous-alinéa 1204(1.1)*a*(i) porte sur les montants déduits dans le calcul des bénéfices bruts relatifs à des ressources du contribuable. Il a pour objet d'empêcher la double prise en compte des montants qui sont déductibles dans le calcul de ces bénéfices.

- Le sous-alinéa 1204(1.1)a)(ii) porte sur les montants déduits dans le calcul du revenu selon l'article 8, les alinéas 20(1)ss) ou tt), l'un des articles 60 à 64 ou l'un des paragraphes 66(4), 66.7(2) et 104(6) et (12) de la Loi ou encore selon l'article 1201 ou l'un des paragraphes 1202(2), 1203(1), 1207(1) et 1212(1) du Règlement. Les renvois à l'article 8 et aux articles 60 à 64 de la Loi garantissent que seules les déductions qui se rapportent au revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien peuvent donner lieu à une réduction des bénéfices relatifs à des ressources. Les renvois aux alinéas 20(1)ss) et tt) de la Loi, parallèlement à la modification apportée à l'alinéa 1204(1)f), font en sorte que les déductions pour contributions à des fiducies de restauration minière ne soient pas appliquées en réduction des bénéfices relatifs à des ressources. Les renvois aux paragraphes 104(6) et (12) de la Loi sont conformes à la règle actuelle énoncée au paragraphe 1204(2).
- Le sous-alinéa 1204(1.1)a)(iii) porte sur les montants déduits selon l'article 66.2 de la Loi dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, dans la mesure où ils sont attribuables à un droit, à un permis ou à un privilège afférent au stockage souterrain au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes. Cette mesure est conforme à la disposition d'allégement analogue prévue à l'actuel alinéa 1204(1)e).
- Le sous-alinéa 1204(1.1)a)(iv) porte sur les montants déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant d'une entreprise, ou d'une autre source, qui ne comporte aucune activité extractive du contribuable. (L'expression « activité extractive » est définie au paragraphe 1206(1). Voir ci-après les notes concernant cette nouvelle définition.)
- Le sous-alinéa 1204(1.1)a)(v) porte sur les montants déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, dans la mesure où ces montants, à la fois :
 - se rapportent à une activité qui n'est pas une activité extractive du contribuable et qui, selon le cas :
 - consiste à produire, à traiter, à fabriquer, à distribuer, à commercialiser, à transporter ou à vendre un bien,

- est exercée en vue de tirer un revenu d'un bien,
- consiste, pour le contribuable, à rendre un service à une autre personne en vue de gagner un revenu,
- ne se rapportent pas à une activité extractive du contribuable.

L'expression « activité extractive » est définie au paragraphe 1206(1). Voir ci-après les notes la concernant.

Le sous-alinéa 1204(1.1)*a*) est fondé sur le principe que toutes les déductions demandées par un contribuable sont attribuables, de façon raisonnable, à ses activités lucratives. À l'exception des montants énumérés aux sous-alinéas 1204(1.1)*a*)(i) à (iv), les montants déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable sont censés aussi réduire ses bénéfices relatifs à des ressources, sauf dans la mesure où il est raisonnable de les attribuer à des activités non extractives. Par exemple, la société dont une partie des activités consistent à produire, à traiter et à distribuer du gaz serait tenue d'attribuer, de façon raisonnable, l'ensemble de ses déductions (sauf celles qui sont visées par les exceptions énumérées aux sous-alinéas 1204(1.1)*a*)(i) à (iii)) à l'activité de production et aux activités combinées de traitement et de distribution.

Selon le nouvel alinéa 1204(1.1)*b*), les bénéfices relatifs à des ressources d'un contribuable sont réduits pour tenir compte de la juste valeur marchande des biens qui ont été prêtés au contribuable ou des services qui lui ont été fournis, après [la date du budget – 1], par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance. Le nouveau paragraphe 1204(1.2) prévoit certaines règles concernant l'application de l'alinéa 1204(1.1)*b*).

Plus précisément, les bénéfices relatifs à des ressources d'un contribuable pour une année d'imposition sont réduits, selon l'alinéa 1204(1.1)*b*), d'un maximum correspondant à chaque montant qui, si l'hypothèse énoncée ci-après se vérifiait, aurait été exigé du contribuable :

- soit pour la location ou autre utilisation, après [la date du budget – 1] et au cours de l'année, d'un bien (sauf de l'argent) appartenant à une personne ou une société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,
- soit pour la prestation d'un service au contribuable, après [la date du budget – 1] et au cours de l'année, par une telle personne ou société de personnes.

Ce montant est calculé comme si la personne ou la société de personnes en question n'avait aucun lien de dépendance avec le contribuable. Le montant de la réduction est diminué du montant réellement exigé pour le bien ou le service. Il est aussi diminué dans la mesure où l'opération n'est pas liée à une activité extractive.

Le nouveau paragraphe 1204(1.2) contient les règles qui permettent de déterminer si une personne ou une société de personnes (ou encore deux sociétés de personnes) ont entre elles un lien de dépendance pour l'application de l'alinéa 1204(1.1)*b*). Ce paragraphe prévoit en outre que, pour l'application de cet alinéa, un service rendu à un contribuable ne comprend pas le service que lui rend un particulier en sa qualité d'employé du contribuable.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 20 décembre 1991, quoiqu'elles n'aient d'effet que sur les années d'imposition qui se terminent après le 23 juillet 1992. En outre, une règle spéciale s'applique aux années d'imposition qui chevauchent le 23 juillet 1992, selon laquelle la déduction prévue à l'alinéa 1204(1.1)*a*) dans le calcul des bénéfices relatifs à des ressources est déterminée au prorata du nombre de jours des années antérieure et postérieure à cette date.

RIR
1204(3)

Selon le paragraphe 1204(3) du Règlement, le revenu ou la perte provenant d'une source visée à l'alinéa 1204(1)*b*) ne comprend pas le revenu ou la perte provenant du transport, de la transmission ou du traitement de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes. Fait exception à cette règle le traitement de sables asphaltiques et de pétrole brut lourd.

Le paragraphe 1204(3) est modifié de façon à préciser qu'est également exclu des bénéfices relatifs à des ressources le revenu ou la perte se rapportant à des fiducies de restauration minière, conformément aux alinéas 12(1)*z.1*) ou *z.2*) ou à l'article 107.3 de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Une autre modification apportée au paragraphe 1204(3) consiste à préciser que les bénéfices relatifs à des ressources ne comprennent pas le revenu ou la perte qu'il est raisonnable d'attribuer à un service rendu par le contribuable, sauf s'il s'agit d'un service de traitement de minerai adapté aux besoins du client. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition qui commencent après [la date du budget – 1], est conforme à la règle énoncée au nouveau paragraphe 1104(6.1) (voir ci-dessus) concernant le calcul du revenu tiré d'une mine.

RIR
1204(6)

Il est question de l'abrogation du paragraphe 1204(6) dans les notes concernant les modifications apportées au paragraphe 1204(1). Le paragraphe 1204(6) est abrogé pour les années d'imposition qui commencent après 1990.

RIR
1205(1)*b*)

Le paragraphe 1205(1) du Règlement porte sur le calcul de la base de la déduction pour épuisement gagnée. Selon l'alinéa 1205(1)*b*), la

base de la déduction pour épuisement gagnée d'un contribuable comprend un certain pourcentage des dépenses admissibles que le contribuable a engagées avant 1990 relativement à certains biens (compris dans la catégorie 10 de l'annexe II du Règlement par l'effet de l'alinéa *k*) de cette catégorie) acquis en vue de tirer un revenu d'une mine.

L'alinéa 1205(1)*b*) est modifié de façon que les biens compris dans la catégorie 10*k*) qui sont du même type que les biens compris dans la catégorie 41 fassent l'objet du même traitement que les biens compris dans la catégorie 10*k*). Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, découle de changements apportés dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 touchant le taux d'amortissement des biens amortissables.

RIR

1205(1)*d.1*)

Le paragraphe 1205(1) du Règlement porte sur le calcul de la base de déduction pour épuisement gagnée. Dans l'éventualité où des montants soustraits dans le calcul de cette base à la fin d'une année d'imposition excèdent les montants ajoutés, l'excédent est appliqué en réduction de la déduction relative à des ressources du contribuable pour l'année en application du paragraphe 1210(1). Selon l'alinéa 1205(1)*d.1*), l'excédent pour une année d'imposition est ajouté dans le calcul de la base de la déduction pour épuisement gagnée du contribuable après la fin de l'année.

L'alinéa 1205(1)*d.1*) est modifié, par suite de la restructuration de l'article 1210, de façon à faire renvoi aux variables de la formule figurant au paragraphe 1210(1) plutôt qu'aux dispositions de l'article 1210. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 20 décembre 1991.

RIR

1206(1)

Le paragraphe 1206(1) du Règlement donne la définition de certaines expressions pour l'application de la partie XII du Règlement.

RIR
1206(1)
« activité extractive »

La définition de l'expression « activité extractive » est ajoutée au paragraphe 1206(1) pour l'application du nouveau paragraphe 1204(1.1) et du paragraphe 1210(2), dans sa version modifiée. Pour plus de détails, voir les notes concernant ces paragraphes.

Sont comprises parmi les activités extractives d'un contribuable, selon les alinéas *a*) à *e*) de la définition, les mêmes activités de production et de traitement qui sont énumérées au paragraphe 1204(1). Toutefois, les passages portant sur l'exploitation des biens par le contribuable ont été éliminés et des règles permettant de déterminer si une activité constitue une activité extraction (énoncées aux alinéas *f*) à *j*) de la définition) ont été ajoutées.

Selon l'alinéa *f*) de la définition, la production d'une substance par un contribuable comprend les activités d'exploration et d'aménagement qu'il exerce relativement à la substance. Cette règle s'applique même si l'extraction de la substance n'a pas commencé ou ne commencera pas.

Selon l'alinéa *g*) de la définition, la production, le traitement et la production ou le traitement d'une substance par un contribuable sont réputés comprendre les activités du contribuable qui sont accessoires à cette production, ce traitement et cette production ou ce traitement, ou qui les appuient. Par exemple, le contribuable peut se trouver dans l'obligation de déduire des dépenses de recherche scientifique dans le calcul de ses bénéfices relatifs à des ressources par suite de l'application de cette règle. Voir toutefois les notes ci-après concernant l'alinéa *j*) de la définition.

Selon l'alinéa *h*) de la définition, la production ou le traitement d'une substance par un contribuable comprend les activités (y compris la propriété d'un bien) qui sont entreprises avant l'extraction de la substance, mais qui ont pour objet de permettre son extraction ou traitement. Ainsi, la déduction pour amortissement demandée pour une année d'imposition relativement à une installation de production

qui n'a pas encore commencé à produire devra être déduite dans le calcul des bénéfices relatifs à des ressources.

Selon l'alinéa *i*) de la définition, la production, la production et le traitement ou le traitement d'une substance par un contribuable comprennent les activités que le contribuable est obligé d'exercer et qui découlent directement de cette production, de cette production et ce traitement ou de ce traitement. Par exemple, les coûts engagés dans la restauration de l'environnement qui sont déduits dans le calcul du revenu devront aussi être déduits dans le calcul des bénéfices relatifs à des ressources.

Selon l'alinéa *j*) de la définition, certaines activités sont expressément exclues des activités extractives. Il s'agit du transport, de la transmission ou du traitement de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes (sauf les sables asphaltiques et le pétrole brut lourd). Sont également exclues les activités qu'il est raisonnable d'attribuer à un service rendu. Toutefois, les activités d'un contribuable ne sont exclues à cette fin que si le contribuable en tire des produits qui ne sont pas pris en compte dans le calcul de ses bénéfices bruts relatifs à des ressources. L'alinéa *j*) de la définition est analogue au paragraphe 1204(3).

Cette définition s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 20 décembre 1991. Toutefois, comme il est expliqué dans les notes concernant le nouveau paragraphe 1204(1.1) et l'article 1210, elle n'aura d'effet que sur les années d'imposition qui se terminent après le 23 juillet 1992.

RIR

1206(1)

« redevance nette déterminée »

La définition de « redevance nette déterminée » est ajoutée au paragraphe 1206(1) du Règlement aux fins du calcul des bénéfices modifiés relatifs à des ressources prévu au paragraphe 1210(2). En termes généraux, les redevances nettes déterminées sont les redevances versées relativement à des participations appelées « participations aux bénéfices nets ».

Plus précisément, une redevance nette déterminée est une redevance (sauf une redevance de production, au sens du paragraphe 1206(1)) créée après [la date du budget – 1], autrement que conformément à une convention écrite conclue avant [la date du budget], lorsqu'un montant payé ou payable au détenteur de la redevance en raison de son droit dans celle-ci est calculé en fonction d'une dépense. En outre, lorsqu'un arrangement comportant le remboursement d'une dépense, la contribution à une dépense ou une indemnité relative à une dépense a été conclu après [la date du budget – 1], la redevance sera une redevance nette déterminée si l'une des raisons de la conclusion de l'arrangement était d'éviter qu'elle soit considérée comme une telle redevance.

Selon le paragraphe 1210(1), dans sa version modifiée, les paiements effectués relativement à des redevances nettes déterminées doivent désormais être appliqués en réduction des bénéfices modifiés relatifs à des ressources du payeur. La moitié de ces paiements sont ajoutés, aux termes de ce paragraphe, dans le calcul des bénéfices relatifs à des ressources du bénéficiaire.

Ces modifications sont apportées du fait que les règles actuelles sur la déduction relative à des ressources ont donné naissance à certains arrangements de financement dans le cadre desquels des participations aux bénéfices nets servent à accroître sensiblement la déduction globale relative à des ressources. Le fait de retrancher une participation aux bénéfices nets d'une participation directe a pour effet de permettre au détenteur de la participation directe de diminuer sensiblement le montant payé pour les biens amortissables liés à sa participation. Par conséquent, le montant des bénéfices relatifs à des ressources qui donne droit à la déduction relative à des ressources peut être augmenté de façon inappropriée.

Ces modifications s'appliquent après [la date du budget – 1].

RIR

1206(1)

« société de personnes exclue »

La définition de « société de personnes exclue » est ajoutée au paragraphe 1206(1) pour l'application du nouveau

paragraphe 1210(4). Pour plus de détails, voir les notes concernant ce paragraphe.

RIR

1206(1)

« biens servant au traitement »

Selon l'alinéa 1205(1)*a*) du Règlement, la base de la déduction pour épuisement gagnée d'un contribuable comprend un certain pourcentage des dépenses admissibles qu'il a engagées avant 1990 relativement à certains « biens servant au traitement ». Sont compris parmi ces biens certains biens qui sont compris dans la catégorie 10 par l'effet des alinéas *g*) ou *k*) de cette catégorie ou qui y seraient compris si certaines hypothèses se vérifiaient.

La définition de « biens servant au traitement » est modifiée de façon qu'elle continue de s'appliquer aux biens qui sont désormais compris dans la catégorie 41, dans la mesure où elle s'y appliquait avant l'entrée en vigueur de la catégorie 41.

Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, découle de changements apportés dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 touchant le taux d'amortissement des biens amortissables.

RIR

1206(1)

« redevance de production »

Une redevance de production est, en termes généraux, un loyer ou une redevance qu'un contribuable reçoit relativement à du pétrole ou du gaz, à condition que le contribuable supporte la redevance de la Couronne visant soit la production du pétrole ou du gaz, soit la propriété du bien auquel cette production se rapporte. La modification apportée au sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « redevance de production » consiste à ajouter des mots qui avaient été omis par inadvertance au moment de la dernière modification de la définition.

Cette modification s'applique aux loyers et redevances calculés en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes produits après le 30 juin 1988.

RIR
1206(9)

L'article 1210 du Règlement est conçu de façon que les bénéficiaires de redevances de production aient droit à la déduction relative à des ressources relativement à ces redevances et que les payeurs soient tenus de les appliquer en réduction de cette déduction. Pour qu'un bénéficiaire puisse considérer la redevance qu'il reçoit comme une redevance de production selon le paragraphe 1206(1), il doit supporter le coût d'une redevance de la Couronne. De façon générale, le paragraphe 1206(9) prévoit qu'un contribuable est réputé avoir supporté une redevance de la Couronne à cette fin si l'un des alinéas 12(1)*o* ou 18(1)*m* de la Loi s'est appliqué à lui relativement au paiement par lui d'une redevance de la Couronne. Toutefois, lorsqu'une redevance de la Couronne est remboursée à un contribuable, celui-ci n'est pas réputé l'avoir supportée. Dans ce cas, la personne qui fait le remboursement est réputée, par l'effet de l'article 80.2 de la Loi, supporter le coût de la redevance.

Le paragraphe 1206(9) est modifié de sorte que les règles sur les remboursements des redevances de la Couronne s'appliquent également aux contributions ou indemnités relatives à ces redevances. Cette modification découle d'un changement semblable apporté à l'article 80.2 de la Loi.

Cette modification s'applique après janvier 1990.

RIR
1210(1)

Le paragraphe 1210(1) du Règlement prévoit le calcul détaillé de la déduction relative à des ressources en conformité avec l'alinéa 20(1)*v.1* de la Loi. Selon les règles actuelles, la déduction relative à des ressources d'un contribuable pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon ce paragraphe, à savoir, de façon générale, 25 pour cent du montant déterminé en

fonction des bénéfices relatifs à des ressources, calculés selon le paragraphe 1204(1).

Le paragraphe 1210(1) est modifié de sorte que le montant de la déduction soit calculé selon une formule. En outre, la plupart des éléments du calcul de la déduction figurent désormais aux paragraphes 1210(2) et (3), dans leur version modifiée, plutôt qu'au paragraphe 1210(1). La déduction relative à des ressources d'un contribuable pour une année d'imposition se calcule comme suit selon l'article 1210 :

- DÉTERMINER l'excédent éventuel des bénéfices modifiés relatifs à des ressources du contribuable, calculés selon le paragraphe 1210(2), dans sa version modifiée, sur les frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada visés à l'élément B de la formule figurant à l'article 1210;
- MULTIPLIER le résultat de ce calcul par 25 pour cent;
- SOUSTRAIRE du produit la base de la déduction pour épuisement gagnée « négative ».

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 20 décembre 1991.

RIR

1210(2)

Selon le paragraphe 1210(2) du Règlement, l'associé d'une société de personnes ne peut demander la déduction relative à des ressources pour le revenu gagné au niveau de la société de personnes.

La version modifiée de ce paragraphe précise en quoi consistent les bénéfices modifiés relatifs à des ressources pour l'application du paragraphe 1210(1). Les dispositions concernant les sociétés de personnes font l'objet d'autres paragraphes.

Le nouveau paragraphe 1210(2) s'inspire en partie des règles énoncées actuellement au paragraphe 1210(1). Le nouveau paragraphe porte aussi sur des questions découlant de la décision

rendue dans l'affaire *La Reine c. Gulf Canada Limitée* (92 DTC 6123) et, conjointement avec les nouveaux paragraphes 1210(3) et (4), sur le traitement des associés de sociétés de personnes.

Selon le nouveau paragraphe 1210(2), les bénéfices modifiés relatifs à des ressources d'un contribuable correspondent au résultat positif ou négatif du calcul suivant :

$$A + B - C$$

L'élément A représente, quant à un contribuable pour une année d'imposition, les bénéfices relatifs à des ressources du contribuable, déterminés selon le paragraphe 1204(1.1) pour l'année, calculés conformément aux hypothèses suivantes.

- La première hypothèse, énoncée à l'alinéa *a*) de l'élément A, est conforme à l'actuel sous-alinéa 1210(2)*a*)(i) et prévoit qu'aucun montant n'est ajouté selon l'alinéa 1204(1)*a*) dans le calcul des bénéfices bruts relatifs à des ressources.
- La deuxième hypothèse, énoncée à l'alinéa *b*) de l'élément A, est conforme à l'actuel sous-alinéa 1210(2)*a*)(i) et prévoit qu'il n'est pas tenu compte du traitement de minerai à l'étranger.
- La troisième hypothèse, énoncée au sous-alinéa *c*)(i) de l'élément A, prévoit qu'il n'est pas tenu compte des montants déduits au titre de certains loyers ou certaines redevances. Cette hypothèse est identique, quant à son application, aux règles énoncées actuellement au paragraphe 1210(1) relativement à ces paiements. Le seul changement a trait aux redevances qui constituent des redevances nettes déterminées, au sens du paragraphe 1206(1). Pour plus de détails, voir les notes concernant la nouvelle définition de « redevance nette déterminée » au paragraphe 1206(1).
- La quatrième hypothèse, énoncée au sous-alinéa *c*)(ii) de l'élément A, prévoit qu'il n'est pas tenu compte des montants déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en application de l'un des alinéas 20(1)*e*), *e.1*), *e.2*) ou *f*) de la Loi ou

au titre des intérêts sur une dette dont le contribuable est débiteur. Cette hypothèse ne s'applique qu'aux années d'imposition qui commencent après le 18 mars 1993, soit la date à laquelle les restrictions à cet égard ont été annoncées. L'application de cette mesure est un peu plus restrictive que celle de la règle énoncée à l'actuelle division 1210(1)a)(i)(C), selon laquelle toutes les déductions se rapportant au financement sont exclues.

- La cinquième hypothèse, énoncée au sous-alinéa c)(iii) de l'élément A, prévoit qu'il n'est pas tenu compte des diverses déductions relatives à des ressources, prévues à l'alinéa 20(1)v.1) ou aux articles 65 à 66.7 de la Loi ou aux paragraphes 17(2) ou (6) ou à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*. Cette hypothèse est conforme à l'actuelle division 1210(1)a)(i)(C).
- La sixième hypothèse, énoncée à l'alinéa d) de l'élément A, prévoit qu'il n'est pas tenu compte de la part qui revient au contribuable d'un revenu ou d'une perte d'une société de personnes. (Il est à noter toutefois que cette part est prise en compte à l'élément B de cette formule.)
- La dernière hypothèse prévoit que les bénéfices bruts relatifs à des ressources, calculés selon le paragraphe 1204(1), et les bénéfices relatifs à des ressources, calculés selon le paragraphe 1204(1.1), sont structurés de façon que les calculs effectués selon ces dispositions puissent aboutir à des montants négatifs. Cette hypothèse ne s'applique que lorsqu'un contribuable est un associé d'une société de personnes et que, par conséquent, ses bénéfices modifiés relatifs à des ressources sont majorés par l'effet de l'élément B. À cause de cette hypothèse, le montant représenté par l'élément A de la formule figurant au paragraphe 1201(2) peut être négatif et ainsi, réduire le montant représenté par l'élément B de cette formule.

L'élément B de la formule figurant au paragraphe 1210(2) représente, quant à un contribuable pour une année d'imposition, le total des parts qui revient à celui-ci des bénéfices modifiés relatifs à des ressources de sociétés de personnes pour l'année, déterminé selon le paragraphe 1210(3). Cet élément fait suite aux changements apportés

au paragraphe 96(1) de la Loi dans le cadre du projet de loi C-92, selon lesquels la déduction relative à des ressources est calculée au niveau de l'associé et non pas au niveau de la société de personnes. Ces changements ont été annoncés le 20 décembre 1991 puis rendus publics par communiqué du ministre des Finances le 18 mars 1993. Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 1210(3).

Sous réserve des nouvelles dispositions concernant les redevances nettes déterminées, l'élément C de la formule figurant au paragraphe 1210(1) représente, quant à un contribuable pour une année d'imposition, le total des loyers et redevances, actuellement visés au sous-alinéa 1210(1)a)(iii), reçus par le contribuable et inclus dans ses bénéfices bruts relatifs à des ressources. Toutefois, pour les années d'imposition qui se terminent après [la date du budget – 1], le montant représenté par l'élément C est réduit de l'ensemble des dépenses faites ou engagées relativement à ce total et déduites dans le calcul des bénéfices bruts relatifs à des ressources du contribuable pour l'année.

En outre, le montant représenté par l'élément C comprend la moitié d'un montant inclus dans le calcul des bénéfices bruts relatifs à des ressources d'un contribuable pour l'année relativement aux redevances nettes déterminées, au sens du paragraphe 1206(1). Pour plus de détails, voir les notes concernant la nouvelle définition de « redevance nette déterminée » au paragraphe 1206(1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 20 décembre 1991. Toutefois, les nouvelles règles concernant les redevances nettes déterminées ne s'appliquent qu'après [la date du budget – 1].

RIR
1210(3) et (4)

Le nouveau paragraphe 1210(3) du Règlement permet de déterminer la part qui revient à un contribuable pour une année d'imposition des bénéfices modifiés relatifs à des ressources d'une société de personnes. Ce calcul s'applique aux exercices de sociétés de personnes qui commencent après le 20 décembre 1991; dans les autres cas, la part qui revient au contribuable de ces bénéfices est

réputée nulle puisque la déduction relative à des ressources pour les exercices antérieurs aura été demandée au niveau de la société de personnes.

La part qui revient à un contribuable des bénéfices modifiés relatifs à des ressources est ajoutée dans le calcul de ses propres bénéfices modifiés relatifs à des ressources selon l'élément B de la formule figurant au paragraphe 1210(1). Sauf dans le cas où la part est réputée nulle ou que la disposition transitoire dont il est question ci-après s'applique, la part qui revient à un associé pour une année d'imposition correspond au montant positif ou négatif qui représenterait la part qui lui revient des bénéfices modifiés relatifs à des ressources de la société de personnes pour l'année d'imposition si celle-ci était un contribuable et son exercice, une année d'imposition.

Une règle spéciale s'applique lorsqu'un contribuable est un associé d'une « société de personnes exclue », au sens du paragraphe 1206(1), à la fin d'un exercice de la société de personnes qui a commencé avant 2000. En pareil cas, la part négative qui revient au contribuable, déterminée par ailleurs selon le paragraphe 1210(3) quant à la société de personnes pour l'exercice, est multipliée par un facteur déterminé, prévu au nouveau paragraphe 1210(4) (voir ci-après).

Est une « société de personnes exclue » quant à un contribuable à un moment donné la société de personnes dont le contribuable est un associé depuis le 20 décembre 1991, lorsque la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes au moment donné est attribuable à des biens détenus dans le cadre d'une ou plusieurs participations directes que la société de personnes détenait le 20 décembre 1991 en vue de la production courante ou future de minéraux, de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes.

Cela dit, si un bien amortissable acquis après le 20 décembre 1991 par la société de personnes dans le cadre de la participation directe appartenait auparavant au contribuable (ou à une personne avec laquelle celui-ci avait un lien de dépendance) et était utilisé par le contribuable (ou cette personne) dans le cadre de la participation directe, la société de personnes cessera d'être considérée comme une

société de personnes exclue quant au contribuable. Une société de personnes cessera également d'être ainsi considérée lorsqu'il est raisonnable de croire que des coûts ou des frais ont été exigés de la société de personnes qui n'auraient pas été ainsi exigés en l'absence des dispositions avantageuses applicables aux sociétés de personnes exclues.

Le facteur déterminé applicable à un associé d'une société de personnes exclue pour un exercice est nul si, à la fin de l'exercice, la totalité ou la presque totalité des biens de la société de personnes sont détenus dans le cadre d'une ou plusieurs participations directes :

- soit qui ont commencé à produire en quantités commerciales raisonnables avant le 21 décembre 1991;
- soit qui devaient commencer à produire en quantités commerciales raisonnables après le 20 décembre 1991 conformément à une convention écrite conclue avant le 21 décembre 1991.

Dans d'autres circonstances où il y a une société de personnes exclue, le facteur déterminé pour un exercice correspond au moins élevé des montants suivants :

- un;
- un moins la fraction obtenue lorsque les bénéfices modifiés relatifs à des ressources de la société de personnes (déterminés en fonction seulement des participations directes dont il est question ci-dessus) sont divisés par ses bénéfices modifiés relatifs à des ressources pour l'exercice.

L'exemple qui suit illustre l'application des règles concernant les sociétés de personnes exclues. Le second exemple porte sur une situation de fait plus détaillée et illustre le fonctionnement général des nouvelles règles sur le calcul des bénéfices bruts relatifs à des ressources, des bénéfices relatifs à des ressources, des bénéfices modifiés relatifs à des ressources et de la déduction relative à des ressources.

EXEMPLE 1Faits

Société A est un associé d'une société de personnes exclue au cours d'un exercice de celle-ci. Toutefois, moins de 90 pour cent de ses biens sont détenus dans le cadre de participations directes visées au sous-alinéa *a*)(ii) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 1210(4). La part qui revient à Société A des bénéfices modifiés relatifs à des ressources de la société de personnes pour l'exercice, déterminés par ailleurs, correspond à -1 000 \$. Le total des bénéfices modifiés relatifs à des ressources de la société de personnes pour l'exercice s'élève à -2 000 \$. Le total des bénéfices relatifs à des ressources de la société de personnes pour l'exercice, déterminés compte non tenu des participations directes qui servent à déterminer si la société de personnes est une société de personnes exclue, est de -1 600 \$.

Résultats

1. Le facteur déterminé n'est pas réduit à zéro par l'effet de l'alinéa *a*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 1210(4) puisqu'un pourcentage insuffisant des biens de Société A sont détenus dans le cadre des participations directes admissibles.
2. Le facteur déterminé, établi selon l'alinéa *b*) de l'élément B du paragraphe 1210(4), correspond à 0,8, soit $(-1\ 600)/(-2\ 000)$.
3. Par conséquent, la part qui revient à Société A des bénéfices modifiés relatifs à des ressources de la société de personnes pour l'exercice s'établit à -800 \$, soit $(0,8 \times -1\ 000)$ \$.

EXEMPLE 2Faits

Les sigles suivants sont utilisés dans cet exemple :

- G & A (frais généraux et administratifs)
- DPA (déduction pour amortissement, selon la Loi)
- RS & DE (dépenses pour activités de recherche scientifique et de développement expérimental)
- FEC (frais d'exploration au Canada)
- FAC (frais d'aménagement au Canada)
- FEAE (frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger)
- FGEAC (frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada, au sens du paragraphe 1206(1))

Il est supposé que Pétrole Ltée, qui exploite une seule entreprise, a les produits, dépenses et déductions suivants qui ont été pris en compte dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1995. Les redevances dont il est question dans l'exemple ne sont ni des redevances nettes déterminées, ni des redevances de production (au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 1206(1)).

EXEMPLE 2 (suite)*Produits/dépenses et revenu
provenant des activités*

1.	Produits tirés de l'utilisation du pipeline	20 000 \$	
2.	Frais d'exploitation du pipeline		10 000 \$
3.	G & A directs attribuables au pipeline		1 000 \$
4.	Frais d'intérêts attribuables au pipeline		1 000 \$
5.	DPA attribuable au pipeline		4 000 \$
6.	RS & DE attribuable au pipeline		1 000 \$
7.	REVENU NET TIRÉ DU PIPELINE		3 000 \$
8.	Produits tirés de la production pétrolière et gazière, y compris les droits à la Couronne	60 000 \$	
9.	Frais d'exploitation liés à la production		15 000 \$
10.	G & A directs attribuables à la production		5 000 \$
11.	Frais d'intérêts attribuables à la production		1 000 \$
12.	DPA (y compris la DPA antérieure à la production)		7 500 \$
13.	RS & DE (y compris la RS & DE liée à la production future)		4 000 \$
14.	Redevances versées		500 \$
15.	REVENU DE PRODUCTION NET		27 000 \$

EXEMPLE 2 (suite)

16.	PART DU REVENU DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES RELATIF À DES RESSOURCES		1 000 \$
17.	Produits tirés de redevances pétrolières	3 000 \$	
18.	G & A directs attribuables aux redevances		600 \$
19.	REVENU NET TIRÉ DE REDEVANCES PÉTROLIÈRES		<u>2 400 \$</u>
20.	REVENU NET TOTAL, AVANT REDRESSEMENTS		33 400 \$

**AUTRES RENSEIGNEMENTS
PERTINENTS**

21.	Bénéfices provenant de l'installation du gisement de gaz, selon formulaires GC2		3 000 \$
22.	G & A non attribuables au pipeline et aux activités liées aux redevances		4 000 \$
23.	FEC		3 000 \$
24.	FAC		1 000 \$
25.	FEAE		1 000 \$
26.	Déduction relative à des ressources (calculée ci-après)	5 125 \$	
27.	FGEAC		2 000 \$

EXEMPLE 2 (suite)Résultats

(i) Calcul des « bénéfices bruts relatifs à des ressources » selon le paragraphe 1204(1)

Alinéa 1204(1)a)	NUL
Alinéa 1204(1)b)	
Revenu de production net (ligne 15)	27 000 \$
PLUS RS & DE (ligne 13, selon l'affaire <i>Gulf</i>)	4 000 \$
MOINS bénéfices provenant des installations du gisement de gaz (ligne 21)	(3 000 \$)
MOINS FEC et FAC déduits (lignes 23 et 24)	(4 000 \$)
Alinéa 1204(1)b.1)	
Revenu net tiré de redevances pétrolières (ligne 19)	2 400 \$
Paragraphe 1206(3)	
Part du revenu de la société de personnes relatif à des ressources (ligne 16)	<u>1 000 \$</u>
Bénéfices bruts relatifs à des ressources, avant ligne 26	27 400 \$

(ii) Calcul des bénéfices relatifs à des ressources selon le paragraphe 1204(1.1)

Passage introductif du paragraphe 1204(1.1)	
Bénéfices bruts relatifs à des ressources, avant ligne 26	27 400 \$
Alinéa 1204(1.1)a)	
MOINS RS & DE (ligne 13)	4 000 \$
MOINS G & A non attribués (ligne 22)	4 000 \$
Bénéfices relatifs à des ressources, avant ligne 26	19 400 \$

Comme il est indiqué ci-après, la déduction relative à des ressources s'établit à 5 125 \$. Les bénéfices relatifs à des ressources du contribuable pour l'année s'élèvent donc à 14 275 \$.

(iii) *Calcul des bénéfices modifiés relatifs à des ressources selon le paragraphe 1210(2)*

Élément A

Bénéfices relatifs à des ressources, avant ligne 26	19 400 \$
PLUS redevances pétrolières versées (ligne 14)	500 \$ ¹
PLUS frais d'intérêt (ligne 11)	1 000 \$ ²
PLUS FEC/FAC (lignes 23 et 24)	4 000 \$ ³
MOINS part du revenu de la société personnes relatif à des ressources (ligne 16)	(1 000 \$) ⁴

Élément B

Part des bénéfices modifiés relatifs à des ressources de la société de personnes (ligne 16)	1 000 \$
---	----------

Élément C

Redevances pétrolières nettes reçues (ligne 19)	<u>(2 400 \$)</u>
--	-------------------

Bénéfices modifiés relatifs à des ressources	22 500 \$
---	-----------

Notes :

1. Voir la troisième hypothèse énoncée à l'élément A du paragraphe 1210(2).
2. Voir la quatrième hypothèse énoncée à l'élément A du paragraphe 1210(2).
3. Voir la cinquième hypothèse énoncée à l'élément A du paragraphe 1210(2).
4. Voir la sixième hypothèse énoncée à l'élément A du paragraphe 1210(2).

(iv) *Calcul de la déduction relative à des ressources*

1210(1)

$$\begin{aligned}
 & 25 \text{ pour cent de (bénéfices modifiés relatifs à des ressources -} \\
 & \text{FGEAC) (ligne 27)} \\
 & = 0,25 \times (22\,500 \$ - 2\,000 \$) \\
 & = 5\,125 \$
 \end{aligned}$$

RIR
5202 et 5203

Le crédit d'impôt pour fabrication et transformation d'une société est fondé, en partie, sur son « revenu rajusté tiré d'une entreprise ». Ce revenu est réduit pour tenir compte des bénéfices relatifs à des ressources au Canada et des bénéfices relatifs à des ressources de la société.

Les renvois figurant dans les définitions de « bénéfices relatifs à des ressources au Canada » et « bénéfices relatifs à des ressources » à l'article 5202 ont été changés pour tenir compte des modifications apportées à la partie XII du Règlement. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

La définition de « revenu rajusté tiré d'une entreprise » à l'article 5203, qui ne s'applique qu'aux contribuables qui exercent des activités liées à l'exploitation des ressources, est modifiée de façon à préciser que les sociétés n'ont pas droit au crédit d'impôt pour fabrication et transformation relativement aux intérêts sur les paiements en trop. Cette modification s'applique aux intérêts sur les paiements en trop reçus ou à recevoir après [la date du budget – 1].

Selon le nouveau paragraphe 5203(4), sont des intérêts sur les paiements en trop les montants qu'un contribuable reçoit en raison du paiement en trop d'impôts canadiens ou de redevances ou autres droits à la Couronne non déductibles. Ces redevances et droits sont ceux auxquels s'appliquent les alinéas 12(1)*o* et 18(1)*m* de la Loi.

Les modifications apportées à l'article 5203 font en sorte que les sociétés du secteur des industries minière, pétrolière et gazière ne puissent pas se servir des intérêts reçus sur un paiement en trop pour accroître leur droit au crédit d'impôt pour fabrication et transformation. Le fait que ces modifications sont apportées n'est toutefois pas une indication que ces intérêts pouvaient auparavant servir à cette fin. Elles n'ont pas pour objet de changer les pratiques administratives de Revenu Canada.

Il est important de noter que les modifications touchant les sociétés du secteur des industries extractives ne changent rien au traitement

dont font l'objet les intérêts sur les paiements en trop. En règle générale, ces intérêts sont considérés comme un revenu de placements; les modifications ne font que confirmer le calcul du crédit d'impôt pour fabrication et transformation à l'intention des entreprises des industries minière, pétrolière et gazière qui reçoivent actuellement d'importantes sommes sous forme d'intérêts sur les paiements en trop.

RIR
Annexe II
Catégorie 8

La catégorie 8 de l'annexe II du Règlement porte sur les biens qui sont amortissables au taux de 20 pour cent. L'alinéa *i*) de cette catégorie comprend les biens corporels qui ne sont compris dans aucune autre catégorie, sous réserve de certaines exclusions.

L'alinéa *i*) de la catégorie 8 est modifié de façon que les routes soient exclues des biens compris dans cette catégorie. Les frais engagés dans la construction de routes d'accès temporaire à un puits de pétrole ou de gaz au Canada par un contribuable constituent des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada. Les autres types de routes sont comprises dans la catégorie 17, à l'exception des routes forestières ou minières qui sont comprises dans d'autres catégories. Pour plus de détails sur les règles applicables aux routes, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 13(7.5) de la Loi.

Cette modification s'applique aux biens acquis après [la date du budget – 1].

RIR
Annexe II
Catégorie 17

La catégorie 17 de l'annexe II du Règlement porte sur les biens qui sont amortissables au taux de 8 pour cent. Les routes qui ne sont pas comprises dans d'autres catégories (comme les routes forestières ou minières qui sont comprises dans les catégories 15 ou 41) sont comprises dans la catégorie 17.

La catégorie 17 est modifiée de façon à exclure les routes d'accès temporaire à des puits de pétrole ou de gaz au Canada qui sont construites par un contribuable. Les dépenses engagées dans la construction de ce type de route font partie des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada selon les paragraphes 66.1(6) et 66.2(5) de la Loi. Pour plus de détails sur les règles applicables aux routes, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 13(7.5) de la Loi.

Cette modification s'applique aux biens acquis après [la date du budget – 1].